



AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes
émettrices d'ondes électromagnétiques**

14 novembre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	30 octobre 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	7 novembre 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	14 novembre 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis plusieurs avis concernant les antennes émettrices d'ondes électromagnétiques :

- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2016-062-CES](#)) ;
- Le 19 décembre 2013, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant certaines dispositions en matière d'exploitation et de contrôle d'antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2013-073-CES](#)) ;
- Le 16 mai 2013, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant diverses mesures relatives à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2013-031-CES](#)) ;
- Le 24 mai 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement ([A-2012-025-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ([A-2011-021-CES](#)) ;
- Le 2 mars 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et à l'avant-projet d'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émit par certaines antennes ([A-2009-007-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Lien avec les modifications de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007

Les modifications apportées à l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques visent principalement la cohérence avec les modifications de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Dans ce contexte, **le Conseil** insiste pour que le présent avis soit pris en considération parallèlement à l'avis du 14 novembre 2018 relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes (A-2018-082-CES).

1.2 Répartition de la norme

L'arrêté du 30 octobre 2009 impose que « *le champ électrique émis par les antennes classées exploitées par un même opérateur ne peut jamais dépasser 33 % de la norme en vigueur* ». Ceci afin de garantir le « partage » de la norme d'émission entre les trois opérateurs actifs en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil s'inquiète quant à la possibilité de déployer la technologie 5G si un nouvel opérateur (ou davantage) souhaitait s'implanter en Région de Bruxelles-Capitale. Il attire en outre l'attention sur le fait qu'un tel contexte impliquerait une nouvelle réflexion tant sur les possibles impacts économiques (emplois, investissements...) que sur la santé publique.

2. Considération de forme

Ayant constaté quelques erreurs de traduction dans la version néerlandaise du projet d'arrêté, **le Conseil** demande de veiller à la cohérence entre la version FR et NL. À toutes fins utiles, il souligne d'ores et déjà les deux erreurs suivantes :

- La notion de « champ éloigné » est traduite comme suit : « verwijderde veld » (au lieu de « verre veld ») ;
- La notion de « taux d'utilisation » est traduite comme suit : « gebruikscijfer » (au lieu de « gebruikratio »).

*
* *
*